CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

S.R., c. 249.

Traitements du Président, de l'Orateur

et de l'Ora-

teur suppléant. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 32 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, chapitre 249 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«32. Les traitements suivants sont payables, respec-

tivement:

a) au Président du Sénat, la somme de neuf mille dollars par année:

b) à l'Orateur de la Chambre des Communes, la somme 10 de neuf mille dollars par année; et

15

c) à l'Orateur suppléant de la Chambre des Communes, la somme de six mille dollars par année.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article sera censé être entré en vigueur le 1er avril 1954.

2. (1) Les articles 33, 34 et 35 de ladite loi sont abrogés

et remplacés par les suivants:

Indemnité de session.

(33. (1) Pour les sessions de chaque Parlement, il est versé à tout membre du Sénat et à tout membre de la Chambre des Communes une indemnité de session au taux 20

de huit mille dollars par année.

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée devenue membre du Sénat le jour où elle est appelée au Sénat, et une personne est censée être devenue membre de la Chambre des Communes le jour fixé la dernière fois pour 25 l'élection d'un membre de la Chambre des Communes à l'égard du district électoral qu'elle représente.

«34. Aux fins des indemnités et allocations payables en vertu de l'article 33 et de l'article 44, une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des 30

Date d'effet.

Dissolution de la Chambre des Communes.